

LOI DE  
FINANCE-  
MENT DE  
LA SÉCU-  
RITÉ SO-  
CIALE 2012

# INTRODUCTION

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 a apporté, comme les précédentes, des modifications et/ou évolutions importantes pour vos clients en matière de protection sociale.

C'est pour cela qu'il nous a semblé utile cette année de distinguer, parmi les nouvelles mesures adoptées, celles qui sont liées aux contributions et cotisations et celles qui sont liées aux prestations.

Nous en avons aussi profité pour rappeler certaines mesures qui entreront en vigueur en 2012 et qui sont, soit issues de LFSS précédentes (réforme ASV des médecins, rentes accidents du travail et maladies professionnelles), soit issues de la réforme des retraites de 2010 (régimes de retraite à prestations définies).

Par ailleurs, cette synthèse a pour objectif de permettre à vos collaborateurs de pouvoir répondre à certaines questions de vos clients, et aussi de les faire bénéficier d'un « mémento » qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année.

Aussi, pour balayer les différents points d'un seul coup d'œil, nous avons indiqué, dans le sommaire qui suit, les principaux points de vigilance à garder en mémoire face à chacune des dispositions.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation, en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour faire bénéficier vos collaborateurs d'une formation sur ce sujet.

**Pôle Conseils**  
**AG2R LA MONDIALE**

# SYNTHÈSE DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

## 1° PARTIE : MESURES PORTANT SUR CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

<b>1 - Réduction "Fillon"</b>	<b>4</b>
Point de vigilance : chaque heure supplémentaire ou complémentaire doit être prise en compte pour une unité pour le calcul du coefficient de réduction	
<b>2 - CSG CRDS sur salaires</b>	<b>4</b>
Point de vigilance : assiettes différentes entre salaires et rémunérations non considérées comme du salaire	
<b>3 - Forfait social</b>	<b>5</b>
Point de vigilance : remplacement de la taxe à 8 % sur contributions patronales aux régimes complémentaires de prévoyance	
<b>4 - Indemnités de rupture du contrat de travail</b>	<b>5</b>
Point de vigilance : seuils d'exonération pour la période transitoire sur 2012	
<b>5 - Contrats de santé collectif et exonération de cotisations sociales</b>	<b>7</b>
Point de vigilance : nouvelle définition et nouvelle condition d'exonération de cotisations sociales	
<b>6 - Retraite à prestations définies</b>	<b>7</b>
Point de vigilance : LFSS 2011 et réforme des retraites 2010 : option avant 31/12/2011 et mise en conformité avant 31/12/2012	
<b>7 - Cotisations experts-comptables salariés</b>	<b>8</b>
Point de vigilance : suppression de la double cotisation aux régimes vieillesse de base	
<b>8 - Pédiatres et Podologues</b>	<b>8</b>
Point de vigilance : changement d'affiliation possible avant le 31/12/2012 pour le régime maladie maternité	
<b>9 - Cotisations des travailleurs non salariés non agricoles</b>	<b>8</b>
Point de vigilance : réintroduction de l'obligation de déclarer ses revenus	

## 2° PARTIE : MESURES PORTANT SUR LES PRESTATIONS

<b>1 - Retraite</b>	<b>9</b>
Point de vigilance : accélération du calendrier de la réforme des retraites 2010	
<b>2 - Surcote</b>	<b>9</b>
Point de vigilance : précisions sur les trimestres ouvrant droit à surcote	
<b>3 - Accidents de travail et maladies professionnelles</b>	<b>10</b>
Point de vigilance : en cas de décès, droits à rente harmonisés entre conjoint, concubin et partenaire pacsé	
<b>4 - Indemnités journalières en cas d'arrêt maladie</b>	<b>10</b>
Point de vigilance : nouveau mode de calcul à compter du 01/01/2012	
<b>5 - Non salariés-agricoles</b>	<b>10</b>
Point de vigilance : assurance volontaire vieillesse, cumul emploi-retraite et retraite anticipée pour pénibilité	

## 3° PARTIE : RAPPEL MESURE LFSS 2011 EN ATTENTE DE DÉCRET

<b>Contributions patronales de retraite et de prévoyance</b>	<b>10</b>
Point de vigilance : décret du 9 janvier 2012	

## 4° PARTIE : RAPPEL MESURE LFSS 2006 APPLICABLE AU 01/01/2012

<b>Art 77 LFSS 2006</b> : réforme régime retraite PCV (ASV) des médecins libéraux (décret du 26/11/2011)	<b>11</b>
--	-----------

### Liste des principales abréviations utilisées

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale  
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale  
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale  
CSS : Code de la Sécurité Sociale  
PSE : Plan de sauvegarde de l'Emploi  
CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français  
DCR : Déclaration Commune des Revenus  
PCV : Prestations Complémentaires de Vieillesse des médecins libéraux  
SAB : Salaire Annuel Brut

# LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2012

## 1° PARTIE : MESURES PORTANT SUR LES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

### 1 - Réduction « Fillon » : nouvelle assiette

L'art 16 de la loi intègre les heures complémentaires et supplémentaires dans le calcul du coefficient de la réduction « Fillon ».

Jusqu'à présent, les heures supplémentaires étaient exclues de la rémunération servant au calcul de ce coefficient, dans la limite, pour la majoration correspondante, des taux légaux de 25 % pour les huit premières heures et de 50 % pour les suivantes.

De même, lorsque les heures complémentaires étaient majorées, elles étaient exclues de cette rémunération dans les cas et limites fixés par la loi.

Une fois calculé, comme auparavant, le coefficient de réduction s'appliquera à la totalité de la rémunération du salarié, y compris les heures supplémentaires et complémentaires.

**Point de vigilance** : parallèlement, le SMIC pris en compte pour le calcul du coefficient de réduction est calculé sur la base, non plus de la seule durée légale du travail, mais sur la base de cette durée augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent droit. Ce qui signifie que chaque heure supplémentaire doit être prise en compte pour une unité et non pas pour 1,25 ou 1,50 unité selon qu'elle donne droit à une majoration de 125 ou 150 % .

**Rappel mesures LFSS 2011** : L'art 12 de la LFSS 2011 a annualisé le calcul de la réduction "Fillon" afin qu'elle s'applique aux salaires et

primes versés par l'employeur sur toute l'année alors qu'elle était calculée mois par mois :

- le calcul est devenu cohérent avec le seuil des 1,6 x le SMIC qui était déjà annuel
- le taux de réduction reste à 26 % pour les entreprises de plus de 19 salariés et à 28,10 % pour les entreprises de 1 à 19 salariés
- les cotisations patronales accidents du travail et maladies professionnelles n'intègrent plus l'assiette de réduction.

### 2 - CSG-CRDS sur salaires : élargissement et modification de l'assiette

L'art 17 de la loi ramène le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % sur le montant brut des revenus d'activité salariée et d'allocations chômage (on peut rappeler que le taux avait déjà été ramené de 5 à 3 % par la loi du 13/08/2004). L'assiette CSG CRDS passe donc de 97 % à 98,25%.

**Point de vigilance** : la loi exclut à compter du 01/01/2012 du champ d'application de la déduction forfaitaire une série d'éléments de rémunération non considérés comme du salaire :

- sommes allouées au titre de l'intéressement, de la réserve spéciale de participation et aux abondements de l'employeur aux plans d'épargne salariale,
- contributions patronales aux régimes complémentaires de prévoyance et retraite supplémentaire à cotisations définies,
- indemnités de licenciement et de mise à la retraite, et plus généralement des sommes venant en réparation d'une rupture ou de la modification du contrat de travail,

- indemnités pour cessation de fonction des mandataires sociaux.

**Remarque** : ces sommes seront donc désormais traitées au titre de la déduction forfaitaire comme des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

**Rappel art 20 LFSS 2011** : L'art 20 de la LFSS 2011 a aligné le plafond social sur le plafond fiscal en limitant à 4 PASS le montant de la rémunération auquel s'applique cette réduction d'assiette.

Ce plafonnement social est donc aligné sur le plafonnement au niveau fiscal où la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ne joue que sur la part du salaire < à 4 PASS. Pour 2011, l'abattement a donc été plafonné à 141 408 € x 3% = 4 242 € soit une réduction maximale de CSG CRDS de 8% x 4 242 € = 339 €.

### 3 - Forfait social : augmentation du taux

Le forfait social créé par l'art 13 de la LFSS 2009, est à la charge de l'employeur sur les rémunérations ou gains assujettis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Il s'agit donc de sommes identifiées comme des « niches sociales » : exemple : part patronale Art 83 retraite dans la limite de 5% du SAB ou forfait de 5 % du PASS. (les régimes de retraites supplémentaires souscrits dans le cadre de l'art 62 ou de l'art 82 sont donc exonérés du forfait social.)

L'art 16 de la LFSS 2010 avait porté le taux de 2 à 4 % à compter du 01/01/2010.

L'art 16 de la LFSS 2011 avait porté le taux de 4 à 6 % à compter du 01/01/2011.

**L'art 12 de la loi** relève le taux du forfait social de 6 à 8 % à compter du 01/01/2012.

**Point de vigilance sur les contributions patronales aux régimes complémentaires de prévoyance** : les contributions patronales aux régimes complémentaires de prévoyance étaient exclues du forfait social puisque soumises à une taxe spécifique de 8 %. Du fait de ce relèvement, **l'art 12 de la loi remplace cette taxe spécifique de 8 %** sur les contributions patronales aux régimes complémentaires de prévoyance **par le forfait social**, les taux étant désormais identiques.

Les employeurs de moins de 10 salariés qui n'étaient pas soumis à la taxe de 8 % ne

seront donc pas assujettis au forfait social. Par ailleurs, les contributions patronales finançant l'obligation du maintien de salaire en cas de maladie, imposée par convention ou accord collectif ou par la loi, étant exonérées à la fois de cotisations de sécurité sociale et de CSG CRDS, et qui étaient exclues de la taxe à 8 %, restent exclues du forfait social.

### Rappel des revenus assujettis par la LFSS 2009 et 2010 :

- Sommes versées, au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement, de la participation, du supplément de réserve spéciale de participation,
- Abondement patronal aux PEE et aux PERCO,
- Contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaires art 83 du CGI pour la partie non soumise à cotisations sociales,
- Sommes versées aux chefs d'entreprises, PDG, DG, gérants ou membres du directoire ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés des chefs d'entreprises dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés dans le cadre des dispositifs d'intéressement, de participation, PEE et PERCO. Jusqu'à présent, seules les sommes versées aux salariés étaient assujetties,
- Rémunérations perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance de SA et de SELAFA : jetons de présence et sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat.

### Revenus toujours exclus :

- Indemnités de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée du mandat social (art L 242-1 du CSS).
- Contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances par les salariés.

### 4 - Indemnités de rupture du contrat de travail : nouveau plafond d'exonération de cotisations sociales

Les indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux et dirigeants (art 80 ter du CGI) sont exclues des assiettes de cotisations pour leur part non imposable. Ces indemnités de rupture sont exonérées de cotisations de sécurité sociale à hauteur de leur part non soumise à impôt sur le revenu, c'est-à-dire à hauteur de 2 x le salaire annuel brut perçu par le salarié au cours de l'année civile précédente, soit, si le montant est supérieur, à hauteur de 50% du montant de l'indemnité de rupture dans la limite de 6 PASS.

L'art 18 de la LFSS 2011 avait créé un plafond supplémentaire en précisant que cette part exonérée de cotisations de sécurité sociale ne peut dépasser un montant équivalent à 3 PASS.

**L'art 14 de la loi réduit le plafond d'exonération de cotisations et contributions sociales à 2 PASS.**

Un régime transitoire est prévu pour 2012, le régime définitif étant prévu pour s'appliquer à compter du 01/01/2013.

Les indemnités totalement assujetties, telles que les indemnités versées au salarié en cas de départ volontaire à la retraite, ne voient pas leur régime modifié.

L'exonération d'impôt sur le revenu reste inchangée (art 80 duodecime du CGI), la LFSS ne traitant que la partie relative aux contributions sociales.

**Régime définitif :**

Les indemnités versées à compter de 2013 seront exonérées de cotisations sociales dans la nouvelle limite de 2 PASS en vigueur à la date de leurs versements à hauteur, comme antérieurement, du plus élevé des 3 montants suivants :

- montant de l'indemnité prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,
- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail,
- 50 % du montant de l'indemnité versée.

**Indemnités concernées :**

- indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi,
- indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite,
- indemnités de mise à la retraite.

Indemnités strictement concernées par la nouvelle limite de 2 PASS :

- indemnités versées en cas de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi,
- indemnités versées suite à une rupture de contrat de travail pour salarié ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans une entreprise

de moins de 10 salariés ou de plus de 2 ans d'ancienneté si c'est un licenciement sans cause réelle et sérieuse toujours pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Point particulier des indemnités versées en cas de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux (art 80 duodecimes du CGI) : ces indemnités resteront exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale pour leur part non imposable mais dans la limite d'un plafond désormais fixé à 2 PASS au lieu de 3 PASS comme précédemment.

**Régime transitoire : Indemnités versées en 2012**

**Ruptures au titre de 2011 :** pour les indemnités versées en 2012 au titre d'une rupture pouvant être rattachée à 2011, la limite d'exclusion d'assiette de cotisation de sécurité sociale restera fixée à 3 PASS .

Cette dérogation s'applique aux indemnités versées en 2012 :

- au titre d'une rupture notifiée le 31/12/2011 au plus tard,
- au titre d'une rupture intervenant dans le cadre d'un projet établi en application de l'art L.1233-61 du code du travail et communiqué avant le 31/12/2011 (rupture de contrat de travail dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique),
- indemnités entrant dans le champ de l'art L.242-1 du CSS (licenciement, mise à la retraite, départ volontaire dans le cadre d'un PSE).

**Remarques :**

- la rupture conventionnelle homologuée qui ne donne pas lieu à notification et communications ne semble pas entrer dans le champ de cette exception,
- les conditions d'application de cette exception ne sont pas non plus mentionnées pour les cessations forcées des fonctions de mandataires sociaux.

**Ruptures au titre de 2012 :** pour les indemnités versées en 2012 au titre d'une rupture notifiée en 2012, lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieure à 2 PASS, la limite d'exclusion d'assiette de cotisations de sécurité sociale sera maintenue à 3 PASS. Cette limite ne pourra cependant pas excéder le montant prévu par la loi, par la convention ou par l'accord collectif en vigueur au 31/12/2011. En l'absence

d'une convention ou d'accord collectif, c'est le montant de l'indemnité prévu par la loi qui sera retenu.

Si le montant conventionnel ou légal est supérieur à 3 PASS : la limite d'exclusion sera de 3 PASS.

Si le montant conventionnel ou légal est compris entre 2 et 3 PASS : la limite d'exclusion sera égale au montant conventionnel ou légal. Si le montant conventionnel ou légal est inférieur à 2 PASS : la limite d'exclusion d'assiette du régime permanent étant plus favorable, la fraction exonérée d'impôt sur le revenu sera exclue de l'assiette de cotisations sociales dans la limite de 2 PASS.

#### **Rappel des indemnités qui étaient totalement exonérées ou exonérées sous certains plafonds avant LFSS 2011 et 2012 :**

- les indemnités de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un PSE,
- les indemnités pour licenciement irrégulier ou abusif,
- les indemnités de licenciement prévues par la Convention Collective ou Accord professionnel ou interprofessionnel,
- les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences jusqu'alors exonérées à hauteur de 4 PASS,
- les indemnités de mise à la retraite exonérées à hauteur de 5 PASS,
- les indemnités de licenciement hors PSE et indemnités de rupture conventionnelle exonérées à hauteur de 6 PASS,
- les indemnités de cessation forcée de mandat social jusqu'alors exonérées à hauteur de 6 PASS.

#### **5 - Contrats de santé et exonération de cotisations sociales : nouvelle définition et nouvelle condition**

**Nouvelle définition et exonération de cotisations sociales :** pour être exonérées de cotisations sociales dans certaines limites, les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaires doivent financer des contrats de santé conformes à la définition des contrats dits responsables.

**Les art 10 et 54** de la loi modifient l'art L 871-1 du CSS qui définit les contrats de santé dits responsables ouvrant droit à exonération plafonnée de cotisations au profit des contributions patronales qui les financent : les contrats responsables devront prévoir **la prise en charge des dépassements d'honoraires**

**qui seront pratiqués dans le nouveau « secteur optionnel »** qui est en cours de création dans le secteur médical.

Cette nouvelle condition exigée pour la conformité des contrats entrera en vigueur lorsque le nouveau secteur optionnel aura été mis en place.

**Nouvelle condition d'information et exonération de cotisations sociales :** l'art 10 de loi ajoute une nouvelle condition à l'exonération de cotisations sociales.

Les mutuelles, institutions de prévoyance ou organismes d'assurance devront désormais **communiquer annuellement** aux assurés **le montant et la composition des frais de gestion** et d'acquisition affectés aux garanties destinées aux remboursements et indemnités des frais occasionnés pour maladie, maternité ou accident.

Cette information devra être faite en pourcentage des cotisations ou primes liées à ces risques .

Un arrêté ministériel indiquera les modalités et la date d'effet de cette nouvelle condition.

#### **6 - Retraites à prestations définies : points de vigilance LFSS 2011 et réforme des retraites 2010**

La contribution spécifique à la charge de l'employeur est prélevée sur option :

- soit sur les rentes versées aux bénéficiaires : taux passé de 8 % à 16 % en 2010,
- soit sur les primes versées à un organisme gestionnaire : taux passé de 6 % à 12 % en 2010,
- soit sur la partie de la dotation aux provisions ou du montant mentionné en annexe du bilan pour l'exercice en cas de gestion interne : taux passé de 12 à 24 % en 2010.

Jusqu'au 31/12/2010, la contribution spécifique sur rentes au taux de 16 % n'était pas due par l'employeur sur les rentes < à 1/3 du PASS.

L'art. 10 de la LFSS 2011 a supprimé cette exonération en créant à compter du 01/01/2011 une contribution de l'employeur sur la totalité de la rente dès le 1<sup>er</sup> €.

#### **1<sup>o</sup> Point de vigilance : LFSS 2011 et changement d'option**

Les employeurs qui avaient opté pour la contribution sur rente pouvaient exercer une option sur prime avant le 31/12/2011 sous certaines conditions : l'employeur qui exerce

cette option sera redevable d'un montant équivalent à la différence si elle est positive entre :

- d'une part, la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 01/01/2004 (ou la date de création du régime si elle est postérieure) s'il avait choisi l'assiette de contribution sur les primes,
- et d'autre part, la somme des contributions effectivement versées depuis cette date.

Il convient donc de vérifier si ce changement d'option a été effectué ou pas chez vos clients.

## 2° Point de vigilance : réforme des retraites 2010 et mise en conformité

Un régime de retraite à prestations définies réservé par l'employeur à une ou plusieurs catégories de ses salariés ou aux chefs et dirigeants d'entreprise ne peut être mis en place que si l'ensemble des salariés bénéficient au moins :

- d'un PERCO (possible que s'il existe un PEE),
- ou d'un régime collectif de retraite à adhésion obligatoire type art 39 ou 83 de retraite, ou PERE.

Les entreprises ont **jusqu'au 31/12/2012** pour se mettre en conformité.

Remarque : la Commission des affaires sociales est venue atténuer cette dernière mesure en excluant de cette obligation les entreprises qui conservent de tels régimes mais sans nouvelles adhésions depuis leur date de fermeture si cette date est antérieure à la date de promulgation de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

## 7 - Cotisations experts-comptables salariés : suppression de la double cotisation aux régimes vieillesse de base

L'art L 642-4 du CSS obligeait les experts-comptables ou comptables agréés inscrits à l'Ordre à cotiser pour le régime vieillesse de base et le régime complémentaire obligatoire à la Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts-Comptables et des comptables agréés (CAVEC) même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

**L'art 29 de la loi** modifie l'art L 642-4 du CSS en supprimant la double cotisation aux régimes de base vieillesse du régime général et des professions libérales pour réduire cette

double cotisation aux seuls régimes complémentaires de la CAVEC et AGIRC et ARRCO. La cotisation au régime vieillesse de base ne sera dorénavant due qu'au régime général de la sécurité sociale.

**Point de vigilance** : la cotisation prévoyance en classe minimale qui est actuellement due à la CAVEC n'est pas évoquée.

**8 - Pédiatures et Podologues : choix d'affiliation au régime profession libérale ou au régime RSI pour régime maladie maternité**  
**L'art 37 de la loi** prévoit pour les pédicures et podologues qui, du fait de leur activité, sont normalement affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux, de pouvoir opter, pour être affiliés au régime maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles au moment de leur **début d'activité**.

**Point de vigilance** : à titre transitoire, les pédicures et podologues déjà affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux à la date de publication de la loi peuvent demander à changer d'affiliation en transmettant un courrier aux organismes dont ils dépendent et au RSI avant le 31/03/2012.

## 9 - Cotisations des travailleurs non salariés non agricoles : assiette de cotisations et obligation de déclaration des revenus

**L'art 37 de la loi sécurise la définition de l'assiette des cotisations** d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse .

Désormais les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur **leur revenu d'activité non salarié**.

Ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu sans qu'il soit tenu compte des plus values et moins values professionnelles à long terme, des reports déficitaires et des exonérations et coefficients indiqués dans l'art 158-7 du CGI.

Remarque : ceci ne modifie en rien le traitement social des cotisations versées aux régimes facultatifs dans le cadre de l'art 154 bis du CGI.

La LFSS 2011 avait prévu que les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales devaient être directement transmis par les services fiscaux aux organismes de recouvrement (la DCR ayant été maintenue à titre transitoire sur 2011).



L'art 37 réintroduit l'obligation de déclarer ses revenus pour les travailleurs non salariés non agricoles.

## 2° PARTIE : MESURES PORTANT SUR LES PRESTATIONS

### 1 – Retraite : accélération du calendrier de la réforme des retraites de 2010

L'art 88 de la loi accélère le calendrier du relèvement de l'âge légal et de l'âge du taux plein prévu par la réforme des retraites de 2010

**Relèvement âge légal** : fixé à 60 ans par l'ordonnance du 26/03/1982, l'art 18 de la loi portant réforme des retraites a relevé l'âge d'ouverture des droits à 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1956 :

- assurés nés avant le 01/07/1951 :  
Non concernés par cette mesure : ils peuvent continuer à partir à la retraite dès l'âge de 60 ans.
- assurés nés à compter du 01/07/1951 :  
Age fixé de manière croissante par décret à raison de 4 mois par classe d'âge jusqu'à 62 ans entre le 01/07/2011 et le 01/01/2018 : **avancé au 01/01/2017 par l'art 88 de la LFSS 2012.**

Assurés nés à compter du	Nouvel âge de départ	Date de départ minimale
01/07/1951	60 ans et 4 mois	01/11/2011
01/01/1952	60 ans et 8 mois <b>60 ans et 9 mois</b>	01/09/2012 <b>01/10/2012</b>
01/01/1953	61 ans <b>61 ans et 2 mois</b>	01/01/2014 <b>01/03/2014</b>
01/01/1954	61 ans et 4 mois <b>61 ans et 7 mois</b>	01/05/2015 <b>01/08/2015</b>
01/01/1955	61 ans et 8 mois <b>62 ans</b>	01/09/2016 <b>01/01/2017</b>
01/01/1956	62 ans	01/01/2018

Régimes concernés : régime général, régime salariés et non salariés agricoles, régime RSI, régimes professions libérales et CNBF, régime fonction publique.

### Relèvement âge taux plein :

L'art 20 de la loi portant réforme des retraites a relevé progressivement l'âge d'une retraite de base à taux plein de 65 à 67 ans pour les assurés avec une durée d'assurance insuffisante :

- assurés nés avant le 01/07/1951 :  
Non concernés par cette mesure : ils peuvent continuer à partir à la retraite à taux plein à l'âge de 65 ans.
- assurés nés à compter du 01/07/1951 :

Age progressivement relevé de 65 à 67 ans par décret du 29 décembre 2011 à raison de 4 mois par classe d'âge entre le 01/07/2016 et le 01/01/2023 : **avancé au 01/01/2022 par l'art 88 de la LFSS 2012.**

Assurés nés à compter du	Nouvel âge de départ sans décote	Date de départ sans décote
01/07/1951	65 ans et 4 mois	01/11/2016
01/01/1952	65 ans et 8 mois <b>65 ans et 9 mois</b>	01/09/2017 <b>01/10/2017</b>
01/01/1953	66 ans <b>66 ans et 2 mois</b>	01/01/2019 <b>01/03/2019</b>
01/01/1954	66 ans et 4 mois <b>66 ans et 7 mois</b>	01/05/2020 <b>01/08/2020</b>
01/01/1955	66 ans et 8 mois <b>67 ans</b>	01/09/2021 <b>01/01/2022</b>
01/01/1956	67 ans	01/01/2023

Régimes concernés : régime général, régime salariés et non salariés agricoles, régime RSI, régime professions libérales et CNBF, régime fonction publique.

### 2 – Surcote : harmonisation entre les régimes et précisions sur les trimestres ouvrant droit à surcote

L'art 86 de la loi vise à préciser le mécanisme de la surcote permettant à un assuré de bénéficier d'une majoration de pension en fonction de la Durée d'Assurance (DA) cotisée et accomplie après l'âge légal de départ à la retraite.

Jusqu'alors, les majorations de durée d'assurance, à l'exception de certaines majorations pour enfant ou pour handicap, n'étaient pas prises en compte pour ouvrir droit à surcote.

L'art 86 prévoit que la liste des majorations d'assurance ouvrant droit à surcote sera fixée par un décret à paraître.

Régimes concernés : régime général, régime salariés et non salariés agricoles, régime RSI, régime professions libérales et CNBF, régime fonction publique.

**Point de vigilance** : ces nouvelles modalités ne s'appliqueront aux assurés remplissant ces nouvelles conditions de droit à surcote qu'à compter du 01/01/2013. Les assurés ayant acquis ou commencé à acquérir des trimestres de surcote avant cette date ne seront pas concernés par ces nouvelles conditions.

### 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles : en cas de décès, droit à rente harmonisé entre conjoint, concubin et partenaire pacsé

La LFSS de 2002 avait modifié le CSS pour permettre au concubin ou au partenaire pacsé de pouvoir bénéficier de la rente d'ayant-droit dans les mêmes conditions que celle prévue pour le conjoint en cas de décès suite accident du travail ou maladie professionnelle, mais n'avait pas en revanche équilibré les conditions d'attribution et les règles de calculs.

**L'art 99 de la loi** crée désormais une égalité de traitement : les droits à rente entre concubins ou partenaires pacsés sont donc alignés sur ceux ouverts aux conjoints.

**Point de vigilance** : jusqu'à présent, la rente d'ayant-droit était perdue si le conjoint survivant se remariait alors que ces mêmes droits étaient maintenus pour les concubins ou partenaires s'ils se mariaient, concluaient un nouveau Pacs ou vivaient à nouveau en concubinage. Désormais, le survivant, quel que soit le lien, perd le droit à rente en cas de nouvelle union, sauf s'il a au moins un enfant à charge, et retrouvera son droit à rente en cas de nouvelle situation de séparation, divorce ou de veuvage.

### 4 - Indemnités journalières en cas d'arrêt maladie : nouveau mode de calcul

Inscrit comme une des principales mesures d'économies, le nouveau mode de calcul des indemnités journalières versées en cas d'arrêt maladie a été précisé par le décret du 27 décembre 2011.

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2012, le montant maximal de l'indemnité journalière ne sera plus calculé sur 50 % du PMSS mais sur 50 % de 1,8 x le smic mensuel soit 41,38 € maximum / jour au lieu de 49,82 € maximum / jour si l'ancien mode calcul avait été maintenu.

**Remarque** : si l'entreprise pratique un maintien de salaire, ce nouveau mode de calcul viendra alourdir ses charges.

Il est à noter que les indemnités journalières pour maternité et le capital décès restent calculés par référence au PMSS.

Enfin, ce nouveau mode de calcul ne s'applique pas pour les indemnités journalières versées en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

**Point de vigilance** : cette modification ne concerne que les salariés du régime général et du régime agricole ainsi que les artistes et auteurs pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières mais n'a pas été pour l'instant étendue aux travailleurs non-salariés inscrits au RSI alors que ce régime est aligné sur le régime général.

### 5 - Non-salariés agricoles : retraite anticipée pour pénibilité, cumul emploi-retraite et assurance volontaire vieillesse

**Assurance volontaire vieillesse : l'art 89 de la loi** supprime la condition d'âge maximale pour l'affiliation des non-salariés agricoles à l'assurance volontaire vieillesse.

Jusqu'à présent, les exploitants agricoles ayant cessé toute activité professionnelle et dépassé l'âge légal de départ à la retraite ne pouvaient s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse alors que, dans les autres régimes, cette affiliation est possible quel que soit l'âge de l'assuré.

**Cumul emploi-retraite : l'art 90 de la loi** permet aux conjoints et aides familiaux de cumuler leur pension de retraite et une activité non salariée agricole dans les mêmes conditions que celles prévues pour le chef d'exploitation.

### Retraite anticipée pour pénibilité : majoration de la retraite de base

**L'art 91 de la loi** actualise les conditions d'attribution de la majoration de la retraite de base des non-salariés agricoles afin de tenir compte du dispositif de départ anticipé à taux plein pour pénibilité institué par la réforme des retraites de 2010.

## 3° PARTIE : RAPPEL MESURE LFSS 2011 EN ATTENTE DE DÉCRET

### Contributions patronales de retraite et de prévoyance : exonération de cotisations sociales

**Rappel** : les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans certaines limites et sous certaines conditions.

L'art 17 de la LFSS 2011 est venu préciser le caractère collectif du régime :

- les garanties doivent bénéficier à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux,
- dans ce cas les salariés doivent appartenir à une catégorie établie à partir de critères objectifs qui seront déterminés par décret.

**Le décret du 9 janvier 2012** relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire **est venu déterminer les critères objectifs** pour la définition du caractère collectif et obligatoire des garanties de prévoyance et de retraite ouvrant droit à des exclusions d'assiette de cotisations de sécurité sociale au profit des entreprises participant à leur financement.

**Point de vigilance** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Une période transitoire est ouverte jusqu'au 31 décembre 2013 au cours de laquelle les régimes de protection sociale complémentaire ne respectant pas les conditions prévues par le présent décret continuent de bénéficier des exclusions d'assiette.

#### 4° PARTIE : RAPPEL MESURES LFSS 2006 PRENANT EFFET AU 01/01/2012

##### Art 77 LFSS 2006 : réforme régime PCV (ASV) des médecins libéraux

L'art 77 de la LFSS pour 2006 avait inscrit la réforme de l'ASV et prévoyait :

- une cotisation forfaitaire donnant droit à des points de retraite (fixés par décret),
- une cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus conventionnels (fixée par décret) pouvant être appelée et ouvrir droit à des points de retraite après avis des sections professionnelles (fixés par décret).

Ces dispositions étaient en attente des décrets d'application.

**Le décret du 26/11/2011 vient donc mettre fin à cette attente.**

##### Art 1 et 2 du décret : modifications sur cotisations

##### Art 1 du décret : augmentation de la cotisation forfaitaire

Avant le décret :

- secteur 1 : 1/3 de la cotisation pleine soit 1 380 €
- secteur 2 : cotisation pleine soit 4 140 €

Suite au décret :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Sect 1</b>	1 380 €	1 433 €	1 466 €	1 500 €	1 550 €	1 617 €
<b>Sect 2</b>	4 140 €	4 300 €	4 400 €	4 500 €	4 650 €	4 850 €

À partir de 2017 la cotisation sera revalorisée en fonction de l'évolution constatée du revenu moyen des médecins.

##### Art 2 du décret : mise en place d'une cotisation d'ajustement

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>cotisation d'ajustement pour sect 1 et 2</b>	-	0,25 %	0,90 %	1,50 %	2,10 %	2,60 %	<b>2,80 %</b>

La cotisation est la même pour les médecins des secteur 1 et secteur 2.

Assiette de cotisation : revenu limité à 5 PASS

##### Art 3 et 4 du décret : modifications sur prestations

**art 3 du décret** : acquisition de points supplémentaires par cotisation d'ajustement :

$$\frac{(\text{cotisation d'ajustement}) \times (2/3 \times 27 \text{ points})}{\text{cotisation forfaitaire pleine}} = \text{nombre de points dans le limite de 9 points / an}$$

**art 4 du décret** : baisse prévue de la valeur de service du point

La valeur actuelle du point de retraite est de 15,55 €.

L'art 4 du décret prévoit une valeur de service du point pour pension liquidée à compter du 2<sup>e</sup> semestre 2012 fixée à 13 €, **soit une baisse de 16 %**.

